

Jeffrey Dunn Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. DUNN

File No.: 24041.

1994: October 31; 1995: January 27.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Sentencing — Appeal from sentence — Sentencing provision amended after sentence pronounced but before judgment made on appeal from sentence — Interpretation Act (s. 44(e)) providing for imposition of reduced punishment where punishment reduced by new enactment — Whether or not judicial decisions on appeals from sentence encompassed by Interpretation Act provision — Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 44(e) — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 100 (rep. & sub. c. 27 (1st Supp.)), s. 14, and later rep. & sub. by S.C. 1991, c. 40, s. 12(1)).

Appellant, a police officer, was found to have used excessive force in making a lawful arrest, convicted of assault causing bodily harm and granted a conditional discharge with probation. The mandatory wording of s. 100 of the *Criminal Code* compelled the trial judge to make an order prohibiting the possession of a firearm, even though it would prevent the appellant from continuing with his employment.

The appellant appealed from both the conviction and the firearms prohibition and the respondent appealed the granting of the conditional discharge. The Court of Appeal dismissed the appeal even though amendments to s. 100, which were proclaimed after sentencing and before the judgment on appeal from sentence, removed the mandatory nature of the order and permitted the court to exercise its discretion in limited circumstances. Section 44(e) of the *Interpretation Act* provides that an offender is entitled to the benefit of the lesser penalty or

Jeffrey Dunn Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. DUNN

N° du greffe: 24041.

1994: 31 octobre; 1995: 27 janvier.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Détermination de la peine — Appel de la sentence — Disposition relative à la sentence modifiée après le prononcé de la sentence mais avant le jugement en appel de la sentence — Loi d'interprétation (art. 44e)) prévoyant la réduction des sanctions dont l'allègement est prévu par la modification d'un texte de loi — Les décisions judiciaires rendues sur les appels de sentences sont-elles visées par la Loi d'interprétation? — Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 44e) — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 100 (abr. & rempl. par ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 14, et ch. 1 (4^e suppl.), art. 18 (ann. I, n° 4), par la suite abr. & rempl. par L.C. 1991, ch. 40, art. 12(1)).

L'appelant, un agent de police, jugé avoir fait un usage excessif de la force en effectuant une arrestation légale, a été déclaré coupable de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. Il lui a été accordé une absolution, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation. Le libellé impératif de l'art. 100 du *Code criminel* obligeait le juge du procès à rendre une ordonnance interdisant à l'appelant d'avoir en sa possession une arme à feu, même si cela signifiait qu'il ne pourrait pas conserver son emploi.

L'appelant a fait appel du verdict de culpabilité et de l'ordonnance d'interdiction, et l'intimée a fait appel de l'absolution sous condition. La Cour d'appel a rejeté l'appel même si des modifications à l'art. 100, proclamées après le prononcé de la sentence mais avant le prononcé du jugement sur l'appel de la sentence, enlevaient le caractère impératif de l'ordonnance et accordaient un pouvoir discrétionnaire à la cour dans certaines circonstances précises. L'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation* prévoit la réduction des sanctions dont l'allègement est

punishment where the penalty or punishment has been imposed or adjudged after the sentencing provision has been amended to reduce the penalty or punishment. The pivotal issue here was whether or not the term "adjudged" in the English version of s. 44(e) of the *Interpretation Act* included judicial decisions on appeals from sentence so that the appellant should receive the benefit of the amended s. 100 of the *Code*.

Held (L'Heureux-Dubé J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J.: The word "adjudged" encompasses the decision of a court of appeal hearing a sentence appeal. The appellate court is exercising a "judicial" function in making a "decision" about whether or not a sentence is appropriate. Its role in this regard lies somewhere between appellate *de novo* sentencing and a high deferential standard of patent unreasonableness. A plain reading of the word "adjudged" includes such a judicial determination of the fitness of sentence, notwithstanding that this determination takes place in the context of a review.

Section 44(e) of the *Interpretation Act* resolves the question raised by this appeal. The words "imposed or adjudged" in this section are to be read disjunctively, and therefore with vertical effect, with the result that a court of appeal hearing an appeal from sentence is "adjudging" the issue of sentence within the meaning of this provision. The offender, therefore, in circumstances where an amendment to a sentencing provision has been passed after conviction and sentence by the trial judge but before the appeal has been "decided", is entitled to the benefit of the lesser penalty or punishment. The French wording of s. 44(e) does not include the term "adjudged", but instead states "*les sanctions dont l'allègement est prévu par le nouveau texte sont, après l'abrogation, réduites en conséquence*". The absence of the word "adjudged" in the French version, however, does not dispose of the issue of whether the benefit of legislative amendments extends to appeals and does not impugn the conclusions reached regarding the meaning of "adjudged". Where conflict or ambiguity exists between the two official texts of the *Interpretation Act* in their application to a sentencing provision, the interpretation which is more favourable to the accused should be adopted. Given the meaning of the language used by Parliament, the legislative history of the amendments to the *Interpretation Act* which parallel those of

prévu par la modification d'un texte législatif. La question centrale en l'espèce est de savoir si le terme «*adjudged*» du texte anglais de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* comprend les décisions judiciaires rendues en appel d'une sentence, de sorte que l'appelant devrait bénéficier de la modification de l'art. 100 du *Code*.

Arrêt (le juge L'Heureux-Dubé est dissidente): Le pourvoi est accueilli.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major: Le terme «*adjudged*» comprend la décision qu'une cour d'appel rend sur l'appel d'une sentence. La cour d'appel exerce une fonction «judiciaire» en rendant une «décision» sur l'adéquation d'une sentence. À cet égard, son rôle se situe quelque part entre le prononcé d'une nouvelle sentence en appel et l'application d'une norme élevée de retenue fondée sur le caractère manifestement déraisonnable. Le sens ordinaire de «*adjudged*» comprend cette détermination judiciaire de la pertinence d'une sentence, même si elle a lieu dans le contexte d'un réexamen.

L'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation* résout la question que soulève le pourvoi. Les mots «*imposed or adjudged*», dans le texte anglais de l'al. 44e), devraient être interprétés de façon disjonctive et ont donc une portée verticale, de sorte qu'une cour d'appel entendant un appel interjeté d'une sentence exerce, sur la question de la sentence, une activité décisionnelle («*adjudging*»), au sens de cette disposition. Lorsqu'une modification à une disposition portant sur l'imposition de peines a été apportée après la déclaration de culpabilité et le prononcé de la sentence par le juge du procès, mais avant qu'il n'ait été statué sur l'appel, le contrevenant a donc le droit de bénéficier de la peine la moins sévère. Le texte français de l'al. 44e) ne comprend pas d'équivalent pour «*adjudged*», mais il édicte plutôt que «les sanctions dont l'allègement est prévu par le nouveau texte sont, après l'abrogation, réduites en conséquence». L'absence d'équivalent terminologique pour «*adjudged*» dans le texte français ne permet pas, cependant, de déterminer si le bénéfice des modifications apportées aux lois s'étend aux appels, et ne contredit pas non plus les conclusions tirées au sujet du sens du terme «*adjudged*». En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les deux textes officiels de la *Loi d'interprétation* quant à leur application à une disposition portant sur l'imposition de sentences, l'interprétation qui est la plus favorable à l'accusé devrait prévaloir. L'historique législatif des modifications apportées à la *Loi d'inter-*

the rights of appeal from sentence was not conclusive of the matter.

Per L'Heureux-Dubé J. (dissenting): Section 44(e) of the *Interpretation Act* does not apply here because the punishment was "adjudged" prior to the amendment of s. 100 of the *Code*. Absent a clear indication that the amended s. 100 of the *Code* should apply to persons appealing a sentence rendered by virtue of the former version of that section, the applicable law is the law as it stood at the time of trial sentencing.

A dictionary review of definitions of the word "adjudged" cannot be determinative of the issue because all of the definitions could be applied to the trial context. The word "imposed" relates to the sentence "imposed" at trial. Parliament added the words "or adjudged" to s. 44(e) of the *Interpretation Act* in order to indicate clearly that the section applied only to the trial level and to remove an ambiguity created by the words "any judgment" which are found in earlier versions of the section and which suggest that it could apply to judgments on appeal. Parliament chose to not retain the initial wording in order to limit the right to the benefit of a lesser sanction to determination at trial and would have used clear wording if it had intended the words "or adjudged" to connote appellate finality. Furthermore, the words "or adjudged" as used in s. 44(e) of the *Interpretation Act* expand laterally (as opposed to vertically so as to include the appellate courts) the scope of the provision in such a way as to cover all possible penal orders made in the trial context.

The French version of s. 44(e) does not use the term "adjudged" and simply states that "*les sanctions dont l'allégement est prévu par le nouveau texte sont, après l'abrogation, réduites en conséquence*". The absence of the French equivalent of the words "or adjudged" demonstrates that Parliament did not intend to extend the right to the benefit of a lesser sanction beyond trial sentencing by the use of the word "adjudged". The question raised by this appeal could not therefore be resolved by strictly focusing on the word "adjudged" as used in the English version of s. 44(e) of the *Interpretation Act*.

A parallel has been drawn between s. 44(e) of the *Interpretation Act* and s. 11(i) of the *Canadian Charter*

prétation, parallèle à celui des modifications apportées aux droits d'appel en matière de sentence, n'est pas concluant mis en regard du sens des termes choisis par le Parlement.

Le juge L'Heureux-Dubé (dissidente): L'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation* ne s'applique pas en l'espèce, étant donné que la sanction a été «adjudged» avant la modification apportée à l'art. 100 du *Code*. En l'absence d'indication claire que la modification apportée à l'art. 100 du *Code* était applicable aux appels de sentences prononcées en vertu de l'ancien texte de cet article, la loi applicable ici est la loi telle qu'elle existait au moment où la sentence a été prononcée au procès.

Une revue des définitions que donnent les dictionnaires du mot «*adjudged*» ne peut être déterminante, étant donné que n'importe laquelle de ces définitions peut être applicable au niveau du procès. Le mot «*imposed*» se rapporte à la sentence prononcée au procès. Le Parlement a ajouté les mots «*or adjudged*» à l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* afin d'indiquer clairement que la disposition s'appliquait seulement au niveau du procès et d'éliminer l'ambiguïté créée par les mots «tout jugement», que l'on trouve dans les versions antérieures et qui suggèrent que la disposition pourrait viser les jugements en appel. Le Parlement a choisi de ne pas conserver la formulation antérieure afin de limiter la portée du droit au bénéfice d'une sanction allégée à la décision rendue au procès et, s'il avait voulu que les mots «*or adjudged*» s'appliquent à un appel, il se serait exprimé en termes clairs. En outre, les mots «*or adjudged*» de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* étendent latéralement (par opposition à verticalement, ce qui engloberait les cours d'appel) la portée de la disposition de manière à comprendre toutes les ordonnances pénales qui peuvent être prononcées dans le cadre d'un procès.

Le texte français de l'al. 44e) ne comporte aucun équivalent terminologique au mot «*adjudged*» et énonce simplement que «les sanctions dont l'allégement est prévu par le nouveau texte sont, après l'abrogation, réduites en conséquence». L'absence, en français, d'équivalence terminologique pour «*or adjudged*» démontre que le Parlement, par l'utilisation du mot «*adjudged*», n'avait pas l'intention d'accorder le droit de bénéficier d'une sanction allégée au-delà du prononcé de la sentence au procès. Il n'est donc pas possible de trancher la question soulevée par le pourvoi en se concentrant seulement sur le mot «*adjudged*» du texte anglais de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation*.

Un parallèle a été tracé entre l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* et l'al. 11i) de la *Charte canadienne des*

of Rights and Freedoms. It would be inconsistent to hold that s. 44(e), which inspired s. 11(i) of the *Charter*, extends the right to the benefit of a lesser sanction further than the *Charter* guarantee.

Several policy considerations should be considered when determining the extent to which such a right can be applied. First, an overly broad interpretation extending to appellate review can give rise to frivolous appeals because appeals could be lodged in the hope that the law will change by the time the appeal is heard. Secondly, a person charged with an offence should be subject to the punishment that the *Code* carried for that offence at the time the offence was committed. The lodging of an appeal should be inconsequential and not have the effect of varying the applicable law concerning sentencing. Finally, the s. 44(e) right to the benefit of a lesser sanction must be considered in conjunction with s. 687 of the *Code* which deals with powers of courts of appeal regarding sentence appeals. The appellate courts are to determine whether there has been an error on the part of the trial judge and, absent error, must refrain from intervening. Once a sentence is properly rendered at trial, an amended statutory provision proclaimed thereafter cannot be substituted for the former relevant statutory provision, notwithstanding an appeal from the trial decision.

The rule in *R. v. Wigman*, which allows an accused still "in the system" at the appeal stage to benefit from an interpretation of law made after the conviction at trial, was developed on the basis that the previous interpretation of the law was erroneous. This rule was not applicable here given the absence of error at trial.

Cases Cited

By Major J.

Considered: *Morris v. The Queen*, [1979] 1 S.C.R. 405; *Lyle v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 2 F.C. 821; **referred to:** *R. v. Luke* (1994), 17 O.R. (3d) 51; *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880; *R. v. Wigman*, [1987] 1 S.C.R. 246.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

R. v. Wigman, [1987] 1 S.C.R. 246; *R. v. Luke* (1994), 17 O.R. (3d) 51; *Attorney General for Ontario v. Regional Municipality of Peel*, [1979] 2 S.C.R. 1134; *R. v. Heywood*, [1994] 3 S.C.R. 761; *Re Mitchell and The Queen* (1983), 6 C.C.C. (3d) 193; *R. v. Milne*, [1987] 2

droits et libertés. On ne peut pas soutenir que l'al. 44e), qui a inspiré l'al. 11i) de la *Charte*, a, en ce qui a trait à la possibilité d'accorder le bénéfice d'une sentence allégée, une portée plus grande que celle de la *Charte*.

Plusieurs considérations de principe entrent en jeu lorsqu'il faut déterminer la portée d'un tel droit. Premièrement, une interprétation trop large, qui comprendrait l'examen en appel, pourrait donner lieu à des appels futiles, interjetés dans l'espoir que la loi sera modifiée avant l'audition de l'appel. Deuxièmement, la personne inculpée d'une infraction devrait recevoir la peine que le *Code* prévoyait au moment de la perpétration de cette infraction. Le fait qu'un appel soit ou non interjeté ne devrait avoir aucune conséquence à cet égard et ne devrait pas avoir pour effet de modifier la loi applicable relativement à la sentence. Finalement, le droit de bénéficier d'une sanction allégée prévu par l'al. 44e) doit être apprécié en corrélation avec l'art. 687 du *Code*, qui traite des pouvoirs des cours d'appel en matière d'appels de sentences. Les cours d'appel doivent déterminer s'il y a eu erreur de la part du juge du procès et, en l'absence d'erreur, doivent s'abstenir d'intervenir. Lorsqu'une sentence a été correctement prononcée lors du procès, la modification législative apportée et proclamée ultérieurement ne peut être substituée à l'ancienne disposition pertinente, même si un appel a été interjeté de la décision rendue au procès.

La règle de l'«affaire en cours», exprimée dans l'arrêt *R. c. Wigman*, qui permet à un accusé, dans le cas d'une «affaire en cours» au niveau de l'appel, de bénéficier d'une interprétation du droit après la déclaration de culpabilité au procès, a été élaborée à partir de la constatation que l'interprétation antérieure donnée au droit était erronée. La règle ne s'appliquait pas en l'espèce, étant donné l'absence d'erreur au procès.

Jurisprudence

Citée par le juge Major

Arrêts examinés: *Morris c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 405; *Lyle c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1982] 2 C.F. 821; **arrêts mentionnés:** *R. c. Luke* (1994), 17 O.R. (3d) 51; *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880; *R. c. Wigman*, [1987] 1 R.C.S. 246.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

R. c. Wigman, [1987] 1 R.C.S. 246; *R. c. Luke* (1994), 17 O.R. (3d) 51; *Procureur général de l'Ontario c. Municipalité régionale de Peel*, [1979] 2 R.C.S. 1134; *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761; *Re Mitchell and The Queen* (1983), 6 C.C.C. (3d) 193; *R. c. Milne*,

S.C.R. 512; *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880; *Re McCutcheon and City of Toronto* (1983), 147 D.L.R. (3d) 193.

Statutes and Regulations Cited

Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 12.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 11(i), 12.
Criminal Code, 1892, S.C. 1892, c. 29, ss. 744, 766.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 100(1) [rep. & sub. c. 27 (1st Suppl.), s. 14; rep. & sub. 1991, c. 40, s. 12(1)], (1.1) [ad. 1991, c. 40, s. 12(1)], (1.2) [*idem*], (1.3) [*idem*], 267(1)(b), 687.
Interpretation Act, R.S.C. 1886, c. 1, s. 7(53).
Interpretation Act, R.S.C. 1906, c. 1, s. 19(2)(d).
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 44(e).
Juvenile Delinquents Act, R.S.C. 1970, c. J-3.

Authors Cited

Black's Law Dictionary, 5th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1979, "adjudge".
 Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville: Yvon Blais, 1991.
Driedger on the Construction of Statutes, 3rd ed. By Ruth Sullivan. Toronto: Butterworths, 1994.
Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, "adjudged", "impose".
 Ruby, Clayton C. *Sentencing*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal dismissing an appeal against conviction by Haines J. Appeal allowed, L'Heureux-Dubé J. dissenting.

Bruce Duncan and Todd Ducharme, for the appellant.

John Corelli and David Butt, for the respondent.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major J.J. was delivered by

MAJOR J. — This appeal raises the issue of the extent to which a person who has been convicted of an offence may benefit from legislative changes affecting sentence. In particular, the question of

[1987] 2 R.C.S. 512; *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880; *Re McCutcheon and City of Toronto* (1983), 147 D.L.R. (3d) 193.

Lois et règlements cités

Acte d'interprétation, S.R.C. 1886, ch. 1, art. 7(53).
Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 11*i*, 12.
Code criminel, 1892, S.C. 1892, ch. 29, art. 744, 766.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 100(1) [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 14; abr. & rempl. ch. 1 (4^e suppl.), art. 18 (ann. I, n^o 4); abr. & rempl. 1991, ch. 40, art. 12(1)], (1.1) [aj. 1991, ch. 40, art. 12(1)], (1.2) [*idem*], (1.3) [*idem*], 267(1)*b*), 687.
Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 44*e*).
Loi d'interprétation, S.R.C. 1906, ch. 1, art. 19(2)*d*).
Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, ch. E-10, art. 12.
Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, ch. J-3.

Doctrine citée

Black's Law Dictionary, 5th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1979, «adjudge».
 Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2^e éd. Cowansville: Yvon Blais, 1990.
Driedger on the Construction of Statutes, 3rd ed. By Ruth Sullivan. Toronto: Butterworths, 1994.
Oxford English Dictionary, 2nd ed. Oxford: Clarendon Press, 1989, «adjudged», «impose».
 Ruby, Clayton C. *Sentencing*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 1994.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté l'appel interjeté de la déclaration de culpabilité prononcée par le juge Haines. Le pourvoi est accueilli, le juge L'Heureux-Dubé est dissidente.

Bruce Duncan et Todd Ducharme, pour l'appellant.

John Corelli et David Butt, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major rendu par

LE JUGE MAJOR — Le présent pourvoi soulève la question suivante: dans quelle mesure une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction peut-elle bénéficier de modifications législatives

law to be resolved is whether appellate proceedings are included within the scope of s. 44(e) of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, or s. 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Facts

The appellant, a police officer in Windsor, was convicted of assault causing bodily harm contrary to s. 267(1)(b) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. The victim, Gerald Smith, was taking out his garbage one evening when the appellant drove by in his police cruiser and asked Smith for identification. Smith refused, stating that he lived there. The appellant got out of the car and attempted to arrest the victim and a struggle ensued.

At trial, there was an issue as to whether or not the assault was racially motivated. In a decision released on March 23, 1992, Haines J. of the Ontario Court, General Division, found that the appellant had used excessive force in making a lawful arrest but that the offence was not racially motivated. The trial judge found the appellant guilty of assault causing bodily harm contrary to s. 267(1)(b) of the *Code*. On April 3, 1992, he granted the appellant a conditional discharge with probation for 18 months.

In sentencing the appellant, Haines J. concluded that he was compelled by the mandatory wording of s. 100 of the *Code* to make an order prohibiting the possession of a firearm. Haines J. stated that it was "truly unfortunate" that he had to impose a prohibition order, as this could defeat the rehabilitative purpose of the conditional discharge in that the appellant being a police officer could not continue that employment unless he was able to pos-

qui ont une incidence sur la sentence? Plus particulièrement, la question de droit à résoudre est de savoir si les procédures d'appel sont visées par l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, ou l'al. 11i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les faits

L'appellant, un agent de police de Windsor, a été déclaré coupable de voies de fait ayant causé des lésions corporelles en vertu de l'al. 267(1)b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. La victime, Gerald Smith, sortait ses poubelles un soir, lorsque l'appellant, à bord de son véhicule de patrouille, s'est arrêté près de lui et lui a demandé de s'identifier. Monsieur Smith a refusé, affirmant qu'il était chez lui. L'appellant est sorti de la voiture et a tenté d'arrêter la victime. Une échauffourée s'en est suivie.

Au procès, on a soulevé la question de savoir si les voies de fait avaient été commises pour des motifs racistes. Dans la décision qu'il a rendue le 23 mars 1992, le juge Haines, de la Cour de l'Ontario, Division générale, a conclu que l'appellant avait fait un usage excessif de la force en procédant à une arrestation légale, mais que l'infraction n'avait pas été perpétrée pour des motifs racistes. Le juge du procès a déclaré l'appellant coupable de voies de fait ayant causé des lésions corporelles en vertu de l'al. 267(1)b) du *Code*. Le 3 avril 1992, il a accordé à l'appellant une absolution, à certaines conditions prescrites dans une ordonnance de probation de 18 mois.

Lors du prononcé de la sentence, le juge Haines a conclu qu'il avait l'obligation, compte tenu du libellé impératif de l'art. 100 du *Code*, de rendre une ordonnance interdisant à l'appellant d'avoir en sa possession une arme à feu. Le juge Haines a affirmé qu'il était [TRADUCTION] «vraiment dommage» qu'il doive rendre une ordonnance d'interdiction qui irait peut-être à l'encontre du but poursuivi par l'absolution sous condition, soit la réhabilitation. En effet, l'appellant, un policier, ne pourrait pas conserver son emploi si la possession d'une arme à feu lui était interdite. Le juge Haines

sess a firearm. Haines J. imposed the prohibition for the minimum period of 5 years.

a fixé la période d'interdiction au minimum prévu de cinq ans.

5 The appellant appealed from both the conviction and the firearms prohibition. The respondent appealed the granting of the conditional discharge. The appeals were heard by the Ontario Court of Appeal on December 22, 1993.

L'appelant a fait appel tant du verdict de culpabilité que de l'ordonnance d'interdiction. L'intimée a fait appel de l'absolution sous condition. Les appels ont été entendus par la Cour d'appel de l'Ontario le 22 décembre 1993.

6 Prior to the hearing of the appeal, on August 1, 1992, an amendment to s. 100 of the *Code* was proclaimed. The amendment had been passed by Parliament before sentencing in this case but had not been proclaimed. The new s. 100 removed the mandatory nature of the order under s. 100 and permitted the exercise of discretion by the court in certain limited circumstances, which the appellant claimed were applicable to him. The appeal was heard by the Ontario Court of Appeal with the appeal in the similar case of *R. v. Luke* (1994), 17 O.R. (3d) 51.

Avant l'audition de l'appel, le 1^{er} août 1992, une modification de l'art. 100 du *Code* a été proclamée. Le Parlement avait adopté cette modification avant le prononcé de la sentence en l'espèce, mais la proclamation n'en avait pas encore été faite. Le nouvel art. 100 enlevait le caractère impératif de l'ordonnance et réservait au tribunal un pouvoir discrétionnaire dans certaines circonstances précises, auxquelles l'appelant affirmait répondre. La Cour d'appel de l'Ontario a entendu l'appel en même temps qu'une affaire similaire, *R. c. Luke* (1994), 17 O.R. (3d) 51.

Judgments

Jugements

Ontario Court of Appeal

La Cour d'appel de l'Ontario

7 In both *R. v. Luke* and this case, the dispositive issue turned on the meaning of s. 11(i) of the *Charter* and s. 44(e) of the *Interpretation Act*, and whether either or both those provisions entitled the appellant to the benefit of the amended provisions.

Tant dans l'affaire *R. c. Luke* qu'en l'espèce, la décision s'est articulée sur le sens à donner à l'al. 11i) de la *Charte* et à l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation*, et sur la question de savoir si l'une de ces dispositions, ou les deux, accordaient à l'appelant le bénéfice de la modification apportée à la loi.

8 The Court of Appeal held in *R. v. Luke* that s. 7 of the *Charter* did not apply, as s. 11(i) specifically addressed the problem but s. 11(i) related only to sentencing at the trial level and had no application to a review of the sentence on appeal. In this conclusion they relied on *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880. The court also held that s. 44(e) was of no assistance to the appellant, as the word "adjudged" did not extend to cover an appellate review of sentence.

La Cour d'appel a jugé, dans l'affaire *R. c. Luke*, que l'art. 7 de la *Charte* ne s'appliquait pas, étant donné que l'al. 11i) traitait précisément de la question, mais que l'al. 11i) ne visait que la sentence prononcée à l'issue d'un procès et qu'il ne pouvait pas s'appliquer à l'examen d'une sentence en appel. La cour a fondé sa conclusion sur l'arrêt *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880. La cour a aussi jugé que l'al. 44e) n'était d'aucune aide à l'appelant parce que le sens du terme «*adjudged*», dans le texte anglais, ne pouvait comprendre l'examen d'une sentence en appel.

9 The Ontario Court of Appeal dismissed the appeal relating to s. 12 of the *Charter* on the basis

La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel fondé sur l'art. 12 de la *Charte*, en affirmant que

that the firearms prohibition did not constitute cruel and unusual treatment or punishment.

In dismissing the appeal in this case, the Court of Appeal stated "we cannot for the reasons set out in *Luke* apply the new section [of the *Criminal Code*] which was passed but not proclaimed at the time of trial and imposition of sentence".

Issues

The following issues were raised:

1. Does the term "adjudged" in s. 44(e) of the *Interpretation Act* include judicial decisions on appeals from sentence, so that the appellant should receive the benefit of the amended s. 100 of the *Criminal Code*?
2. Does the expression "time of sentencing" in s. 11(i) of the *Charter* include an appeal from sentence, so that the appellant should receive the benefit of the amended version of s. 100 of the *Code*?
3. Does the "in the system" principle articulated by this Court in *R. v. Wigman*, [1987] 1 S.C.R. 246, apply to assist the appellant?
4. If the answers to these questions are no, does the sentence imposed under the former s. 100 of the *Code* constitute cruel and unusual treatment or punishment violating s. 12 of the *Charter*, such that a constitutional exemption should be available?

Statutory Provisions

Canadian Charter of Rights and Freedoms

11. Any person charged with an offence has the right

(i) if found guilty of the offence and if the punishment for the offence has been varied between the time of commission and the time of sentencing, to the benefit of the lesser punishment.

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21

l'interdiction d'avoir en sa possession des armes à feu ne constitue pas un traitement ou une peine cruels et inusités.

En rejetant l'appel, les juges de la Cour d'appel ont affirmé [TRADUCTION] «nous ne pouvons pas, pour les motifs exposés dans l'affaire *Luke*, appliquer le nouvel article [du *Code criminel*] qui avait été adopté, mais pas encore proclamé, au moment du procès et de l'imposition de la sentence».

Les questions en litige

Les questions suivantes ont été soulevées:

1. Le terme «*adjudged*», dans le texte anglais de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation*, comprend-il les décisions judiciaires rendues en appel d'une sentence, de sorte que l'appellant devrait bénéficier de la modification de l'art. 100 du *Code criminel*?
2. L'expression «le moment [. . .] de la sentence», à l'al. 11i) de la *Charte* comprend-elle un appel interjeté d'une sentence, de sorte que l'appellant devrait bénéficier de la modification de l'art. 100 du *Code*?
3. Le principe de «l'affaire en cours», dégagé par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Wigman*, [1987] 1 R.C.S. 246, peut-il être appliqué en faveur de l'appellant?
4. Si les réponses données aux questions précédentes sont négatives, la sentence imposée en vertu de l'ancien art. 100 du *Code* constitue-t-elle un traitement ou une peine cruels et inusités violant l'art. 12 de la *Charte*, ouvrant ainsi droit à une exemption en vertu de la Constitution?

Les dispositions législatives

Charte canadienne des droits et libertés

11. Tout inculpé a le droit:

i) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21

10

11

44. Where an enactment, in this section called the "former enactment", is repealed and another enactment, in this section called the "new enactment", is substituted therefor,

(e) when any punishment, penalty or forfeiture is reduced or mitigated by the new enactment, the punishment, penalty or forfeiture if imposed or adjudged after the repeal shall be reduced or mitigated accordingly;

The former s. 100 of the *Criminal Code* (effected by R.S.C., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 14) read as follows:

100. (1) Where an offender is convicted or discharged under section 736 of an indictable offence in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more or of an offence under section 85, the court that sentences the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not earlier than

(a) in the case of a first conviction for such an offence, five years, and

(b) in any other case, ten years. . .

The amended version of s. 100 of the *Criminal Code*, enacted by S.C. 1991, c. 40, s. 12(1), provides:

100. (1) Where an offender is convicted or discharged under section 736 of an indictable offence in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more or of an offence under section 85, the court that sentences the offender shall, subject to subsections (1.1) to (1.3), in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from possessing any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time speci-

44. En cas d'abrogation et de remplacement, les règles suivantes s'appliquent:

e) les sanctions dont l'allégement est prévu par le nouveau texte sont, après l'abrogation, réduites en conséquence;

L'ancien art. 100 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. 1 (4^e suppl.), art. 18 (ann. I, n^o 4)) est rédigé de la façon suivante:

100. (1) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 736 un contrevenant relativement à un acte criminel punissable d'un emprisonnement minimal de dix ans et perpétré avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, de même que celui qui déclare coupable ou absout un contrevenant en vertu de l'article 736 relativement à un acte criminel prévu à l'article 85, doit, en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour cet acte criminel, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tôt:

a) dans le cas d'une première infraction, cinq ans;

b) dans tous les autres cas, dix ans. . .

La version modifiée de l'art. 100 du *Code criminel*, édicté par L.C. 1991, ch. 40, par. 12(1), est rédigée de la façon suivante:

100. (1) Le tribunal qui déclare coupable un contrevenant ou l'absout en vertu de l'article 736 soit dans le cas d'un acte criminel passible d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre la personne, soit dans le cas d'un acte criminel prévu à l'article 85 doit, sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.3) et en sus de toute autre peine applicable, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou des substances explosives pour la période qu'il indique. La période minimale indiquée dans l'ordonnance, consécutive soit à la date de libération de l'emprisonnement infligé pour cet acte criminel soit à la date où le contrevenant a été déclaré coupable de cet acte criminel ou en

fied in the order that commences on the day on which the order is made and expires not earlier than

(a) in the case of a first conviction for such an offence, ten years, and

(b) in any other case, life,

after the time of the offender's release from imprisonment after conviction for the offence or, if the offender is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the time of the offender's conviction or discharge for that offence.

(1.1) The court is not required to make an order under subsection (1) where the court is satisfied that the offender has established that

(a) it is not desirable in the interests of the safety of the offender or of any other person that the order be made; and

(b) the circumstances are such that it would not be appropriate to make the order.

(1.2) In considering whether the circumstances are such that it would not be appropriate to make an order under subsection (1), the court shall consider

(a) the criminal record of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission;

(b) whether the offender needs a firearm for the sustenance of the offender or the offender's family; and

(c) whether the order would constitute a virtual prohibition against employment in the only vocation open to the offender.

(1.3) Where the court does not make an order under subsection (1), the court shall give reasons why the order is not being made.

Analysis

Introduction

While the former s. 100 of the *Code* was mandatory in its effect, the amended provisions now allow the trial judge a discretion not to make the prohibition order.

est absous en vertu de l'article 736, s'il n'est pas emprisonné ou n'est pas passible d'emprisonnement, est de dix ans dans le cas d'une première infraction et de la vie dans tous les autres cas.

(1.1) Le tribunal n'est pas tenu de rendre une ordonnance s'il est convaincu que le contrevenant a établi à la fois:

a) qu'elle ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit;

b) que les circonstances ne l'exigent pas.

(1.2) Dans l'appréciation de ces circonstances, le tribunal prend en compte:

a) le casier judiciaire du contrevenant, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise;

b) la nécessité pour le contrevenant de posséder une arme à feu afin d'assurer sa subsistance et celle de sa famille;

c) le fait qu'elle constituerait ou non une interdiction de travailler dans le seul domaine possible d'emploi du contrevenant.

(1.3) Le tribunal qui ne rend pas l'ordonnance est tenu de donner ses motifs.

Analyse

Introduction

Alors que l'ancien art. 100 du *Code* était contraignant dans son effet, le nouvel article accorde maintenant au juge du procès le pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre une ordonnance d'interdiction.

13 Section 100(1.1)(b) states that where the circumstances are such that the order would not be appropriate, the court is not required to make the prohibition order. Section 100(1.2) sets out the factors which the court shall consider in determining the appropriateness of the order.

14 Some of the relevant factors to be considered are the criminal record of the offender, the nature of the offence, the circumstances of its commission, and the effect on future employment or livelihood.

Section 44(e) of the Interpretation Act

15 The appellant's position is that the phrase "imposed or adjudged" in s. 44(e) should be read disjunctively, with the result that an appeal court hearing an appeal from sentence is "adjudging" or adjudicating on the issue of sentence, within the meaning of s. 44(e) of the *Interpretation Act*.

16 The respondent, to the contrary, contends that the phrase should be read conjunctively and consequently both words must be examined together. While "adjudged" is broader than "imposed", respondent argues, it was included in the provision simply to provide grammatical consistency. The respondent thus concludes that "adjudged" refers to certain types of orders made at trial which could not be said to be "imposed", such as forfeiture orders or fines. If this proposition is accepted and the words "imposed" and "adjudged" read conjunctively, then the word "adjudged" only has significance in extending the scope of s. 44(e) laterally (to encompass all orders available at the trial level), rather than vertically (to include appellate review).

17 The respondent also relies on the legislative history of the provision for support. The 1886 version of s. 44(e) provided that changes in legislation

L'alinéa 100(1.1)b) édicte que, si les circonstances ne l'exigent pas, le tribunal n'est pas tenu de rendre l'ordonnance d'interdiction. Le paragraphe 100(1.2) énumère les facteurs que le tribunal doit prendre en considération pour déterminer l'opportunité de rendre l'ordonnance.

Parmi ces facteurs, le tribunal doit tenir compte du casier judiciaire du contrevenant, de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et des conséquences sur l'emploi futur du contrevenant et sa capacité d'assurer sa subsistance.

L'alinéa 44e) de la Loi d'interprétation

L'appelant soutient que l'expression «*imposed or adjudged*», dans le texte anglais de l'al. 44e), devrait être interprétée de façon disjonctive, de sorte qu'une cour d'appel entendant un appel interjeté d'une sentence exerce, sur la question de la sentence, une activité décisionnelle («*adjudging*» ou «*adjudicating*»), au sens de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation*.

L'intimée soutient au contraire que l'expression devrait être interprétée de façon conjonctive et que, par conséquent, les deux termes doivent être pris ensemble. Elle allègue que, bien que le sens du terme «*adjudged*» soit plus large que celui rattaché à «*imposed*», ce terme n'a été inclus dans la disposition qu'à des fins de cohérence sémantique. L'intimée conclut donc que «*adjudged*» s'applique à certains types d'ordonnances rendues lors du procès et au sujet desquelles on ne pourrait pas dire qu'elles ont été «*imposed*», telles que les ordonnances de confiscation et les amendes. Si cette argumentation est acceptée et que, par conséquent, les termes «*imposed*» et «*adjudged*» sont interprétés de façon conjonctive, alors le terme «*adjudged*» n'a pas d'autre sens que d'étendre la portée de l'al. 44e) latéralement (de manière à comprendre toutes les ordonnances qui peuvent être rendues au niveau du procès), plutôt que verticalement (de manière à inclure l'examen en appel).

L'intimée invoque aussi l'historique législatif de la disposition comme fondement de sa position. La version de 1886 de l'al. 44e) édictait que les modi-

would be applied to “any judgment to be pronounced after such repeal or revocation” (emphasis added): *The Interpretation Act*, R.S.C. 1886, c. 1, s. 7(53). While there were no statutory rights of appeal against sentence at that time, Parliament adopted legislation allowing appeals from sentence in 1892 and 1923. In 1906, the *Interpretation Act*, R.S.C. 1906, c. 1, s. 19(2)(d) adopted the current wording of “imposed or adjudged”. The respondent thus argues that this amendment, during the same period that Parliament was extending appeal rights to sentences, is an indication that the provision was intended to apply only at the trial level.

The Oxford English Dictionary (2nd ed. 1989), defines “impose” as “4. To lay on, as something to be borne, endured, or submitted to; to inflict (something) *on* or *upon*; to levy or enforce authoritatively or arbitrarily” (emphasis in original).

“Adjudged”, on the other hand, is defined as: “1. Determined, decided, or settled judicially. . . . 2. Judged, deemed, regarded, held. . . . 3. Sentenced, doomed. . . . 4. Awarded judicially. . . .”

Black’s Law Dictionary (5th ed. 1979), defines “adjudge” in this manner: “To pass on judicially, to decide, settle, or decree, or to sentence or condemn. . . . Judgment of a court of competent jurisdiction; equivalent of convicted and sentenced. Implies a judicial determination of a fact, and the entry of a judgment.”

The meaning of “adjudge” was considered in *Morris v. The Queen*, [1979] 1 S.C.R. 405. The issue was whether a finding of delinquency under the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1970, c. J-3, could be construed as a conviction under the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 12. A Juvenile Court judge, under the Act, was empowered to adjudge a child to have committed a delinquency, rather than to convict a child of having committed a delinquency. The specific issue was thus whether or not the term “adjudge”

fications apportées à la législation seraient appliquées à «tout jugement prononcé après l’abrogation ou la révocation» (souligné dans l’original): *Acte d’interprétation*, S.R.C. 1886, ch. 1, par. 7(53). À l’époque, aucune loi n’accordait le droit d’en appeler d’une sentence, mais en 1892 et en 1923 le Parlement a adopté des lois permettant ces appels. En 1906, la *Loi d’interprétation*, S.R.C. 1906, ch. 1, al. 19(2)d) a adopté la formulation «*imposed or adjudged*» que l’on trouve actuellement dans le texte anglais. L’intimée soutient donc que cette modification, qui a eu lieu à l’époque où le Parlement élargissait les droits d’appel contre les sentences, indique que la disposition ne devait s’appliquer qu’au niveau du procès.

L’*Oxford English Dictionary* (2^e ed. 1989) définit «*impose*» ainsi: [TRADUCTION] «4. Faire subir quelque chose de fâcheux, de désagréable, ou de pénible; infliger (quelque chose); faire payer ou subir d’autorité ou arbitrairement».

Le mot «*adjudged*», par contre, est défini ainsi: [TRADUCTION] «1. déterminer, décider ou régler judiciairement; [. . .] 2. juger, estimer, considérer, statuer; [. . .] 3. prononcer une sentence, condamner; [. . .] 4. accorder judiciairement. . .»

Le *Black’s Law Dictionary* (5^e éd. 1979) définit «*adjudge*» de la façon suivante: [TRADUCTION] «Se prononcer judiciairement, décider, trancher, décréter, prononcer une sentence ou condamner. [. . .] Jugement d’une cour compétente; équivaut à déclarer coupable ou à prononcer une sentence. Implique la détermination judiciaire d’un fait et l’inscription d’un jugement.»

Le sens du mot «*adjudge*» a été examiné dans l’arrêt *Morris c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 405. Il s’agissait de savoir si un jugement concluant à l’existence d’un délit aux termes de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, ch. J-3, équivalait à une déclaration de culpabilité au sens de l’art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, ch. E-10. Un juge d’une cour pour jeunes délinquants avait le pouvoir, en vertu de la Loi, de juger qu’un enfant avait commis un délit, plutôt que de le déclarer coupable d’avoir commis un délit. Il

18

19

20

21

included "convict". Pratte J. considered the meaning of "to adjudge" at pp. 430-31:

The meaning of the verb "to adjudge" is broader than and includes that of "to convict"; generally, "to adjudge" means to pronounce judicially and one of its meanings is to sentence or condemn; *Black's Law Dictionary*, 4th ed., Vo [sic] "adjudge":

ADJUDGE. To pass on judicially, to decide, settle, or decree, or to sentence or condemn. *People v. Rave*, 364 Ill. 72, 3 N.E. 2d 972, 975.

Webster's Third New International Dictionary:

1(a) To decide or rule upon as a judge or with judicial or quasi-judicial powers; ... (b) to pronounce judicially ... 2. *archaic*, To sentence or condemn (a person) to some punishment.

Funk & Wagnalls New Standard Dictionary of the English Language:

1. To award or bestow by formal decision; ... 2(1) To give a judicial decision concerning; adjudicate upon; decide judicially.

In general use, *adjudge* does not always imply that the decision given is final. Judges of inferior courts, or arbitrators and referees, adjudge of matters sometimes transmitted to superior courts for final adjudication ... 3. To decree; sentence; condemn; as King Charles was *adjudged* to die.

In some cases, the word "adjudged" has been held to be synonymous with "convicted":

Tarlo's Estate (1934), 172 A. 139, at p. 140, 315 Pa. 321;

Blaufus v. People (1877), 69 N.Y. 107, at p. 111, 25 Am. Rep. 148.

And in Old English law, the word "adjudged" was sometimes used to mean "sentenced" (Archbold, *Criminal Pleading and Evidence*, 19th ed., at p. 400).

In my opinion, therefore, the power of the juvenile court to adjudge guilt is equivalent to the power of an ordinary criminal court to convict and I cannot see any essential difference between the power to adjudge a person guilty of an offence and the power to convict a person of the same offence. With respect, I find no

s'agissait donc, plus particulièrement, de déterminer si le sens du terme «*adjudge*» comprenait le sens du terme «*convict*». Le juge Pratte a examiné le sens de «*adjudge*» (aux pp. 430 et 431):

Le sens du verbe «juger» est plus général que celui de l'expression «déclarer coupable» qui y est incluse; de façon générale, «juger» signifie déclarer judiciairement et un de ses sens est prononcer une sentence ou condamner; *Black's Law Dictionary*, 4^e éd., au mot *adjudge* (juger) dit ceci:

[TRADUCTION] JUGER. Se prononcer judiciairement, décider, trancher, décréter, prononcer une sentence ou condamner. *People v. Rave*, 364 Ill. 72, 3 N.E. 2d 972, 975.

De son côté, le *Webster's Third New International Dictionary* donne cette définition:

[TRADUCTION] 1a) Décider ou trancher en qualité de juge ou en vertu de pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires; ... b) déclarer judiciairement ... 2. *archaïque*, prononcer une sentence ou condamner (une personne) à une peine.

Et le *Funk & Wagnalls New Standard Dictionary of the English Language*:

[TRADUCTION] 1. Adjuger ou attribuer par une décision formelle; ... 2(1) rendre une décision judiciaire; adjuger; décider judiciairement.

Selon l'usage général, *adjudge* (juger) n'implique pas toujours une décision finale. Les juges des cours inférieures ou les arbitres jugent des affaires qui sont parfois transmises à une cour supérieure pour jugement final ... 3. Décréter; prononcer une sentence; condamner; le roi Charles a été *condamné* à mort.

Dans quelques arrêts, on a décidé que «jugé» était synonyme de «déclaré coupable»:

Tarlo's Estate (1934), 172 A. 139, à la p. 140, 315 Pa. 321;

Blaufus v. People (1877), 69 N.Y. 107, à la p. 111, 25 Am. Rep. 148.

En ancien droit anglais, le mot «juger» signifiait parfois «prononcer une sentence» (Archbold, *Criminal Pleading and Evidence*, 19^e éd., à la p. 400).

À mon avis donc, le pouvoir de la cour pour jeunes délinquants de se prononcer sur la culpabilité équivaut au pouvoir d'une cour criminelle ordinaire de déclarer coupable et je ne vois aucune différence de fond entre le pouvoir de juger une personne coupable d'une infraction et celui de la déclarer coupable de la

merit in the submission of the appellant that a finding of delinquency should not be construed as a conviction for the purposes of s. 12 of the *Canada Evidence Act*.

From an examination of the meaning of the word "adjudge", it would encompass the decision of a court of appeal hearing a sentence appeal. That court is exercising a "judicial" function in making a "decision" about whether a sentence is appropriate or not. Section 687 of the *Code* provides:

687. (1) Where an appeal is taken against sentence, the court of appeal shall, unless the sentence is one fixed by law, consider the fitness of the sentence appealed against, and may on such evidence, if any, as it thinks fit to require or to receive,

(a) vary the sentence within the limits prescribed by law for the offence of which the accused was convicted; or

(b) dismiss the appeal.

(2) A judgment of a court of appeal that varies the sentence of an accused who was convicted has the same force and effect as if it were a sentence passed by the trial court.

The court of appeal has a discretion similar to that of a trial judge in assessing the fitness of the sentence.

The role of the courts of appeal in this regard is in my opinion correctly expressed by Clayton Ruby in *Sentencing* (4th ed. 1994), at p. 452, where he concludes that it is not appellate *de novo* sentencing nor is it a high deferential standard of patent unreasonableness. The standard of review lies somewhere in between. A plain reading of the word "adjudge" includes such a judicial determination of the fitness of sentence, notwithstanding that this determination takes place in the context of a review.

The predecessor to s. 44(e) was considered by the Federal Court of Appeal in *Lyle v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 2 F.C. 821.

même infraction. Avec égards, je conclus que la prétention de l'appelant selon laquelle un jugement prononçant qu'il y a eu délit ne doit pas être interprété comme une condamnation au sens de l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* n'est pas fondée.

L'examen du sens du terme «adjudge» permettrait de conclure qu'il comprend la décision qu'une cour d'appel rend sur l'appel d'une sentence. Cette cour exerce alors une fonction «judiciaire» en rendant une «décision» sur l'adéquation d'une sentence. L'article 687 du *Code* prévoit que:

687. (1) S'il est interjeté appel d'une sentence, la cour d'appel considère, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi, la justesse de la sentence dont appel est interjeté et peut, d'après la preuve, le cas échéant, qu'elle croit utile d'exiger ou de recevoir:

a) soit modifier la sentence dans les limites prescrites par la loi pour l'infraction dont l'accusé a été déclaré coupable;

b) soit rejeter l'appel.

(2) Un jugement d'une cour d'appel modifiant la sentence d'un accusé qui a été déclaré coupable a la même vigueur et le même effet que s'il était une sentence prononcée par le tribunal de première instance.

La cour d'appel a un pouvoir discrétionnaire semblable à celui que détient le juge du procès quant à l'évaluation de la pertinence d'une sentence.

À mon avis, Clayton Ruby exprime correctement quel est le rôle des cours d'appel à cet égard, dans son ouvrage *Sentencing* (4^e éd. 1994), à la p. 452, où il conclut qu'il ne s'agit ni de décider à nouveau de la sentence en appel, ni d'appliquer une norme élevée de retenue fondée sur le caractère manifestement déraisonnable. La norme à appliquer se situe quelque part entre ces deux extrêmes. Le sens ordinaire de «adjudge» comprend cette détermination judiciaire de la pertinence d'une sentence, même si elle a lieu dans le contexte d'un réexamen.

La Cour d'appel fédérale a analysé l'ancienne version de l'al. 44e) dans l'affaire *Lyle c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1982] 2 C.F.

22

23

24

25

The issue was whether the Immigration Appeal Board, in hearing an appeal from a deportation order, was "imposing or adjudging" that deportation order. The Board, in the decision appealed from at p. 825, had stated:

... in my view the Board as an appellate tribunal is not "adjudging" an order of deportation which is before it on appeal. It is not, and never has been, the deporting authority; all it does on appeal is determine whether or not a deportation order already made is in accordance with the law: the imposition of the "penalty" has already been made.

26 Heald J. for the Federal Court of Appeal allowed the appeal. In finding the board in error, he stated at p. 825:

The function which the Board performs in dealing with appeals from deportation orders is clearly an adjudication of the matter. *Black's Law Dictionary*, Fifth Edition, defines "Adjudge" as, *inter alia*, "To pass on judicially, to decide, settle. . .". Similar definitions are to be found in *The Concise Oxford Dictionary* and numerous other recognized works. As I read the Board's reasons, they appear to hold that the only "adjudication" contemplated by paragraph 36(e) is the original adjudication when the penalty was imposed. Put another way, the Board's reasoning necessarily implies an interpretation of paragraph 36(e) which would substitute and for or in the expression "imposed or adjudged". Had Parliament intended to express the manner conjunctively rather than disjunctively, we can assume that it would have done so. Since the expression used is clearly disjunctive, it must be presumed that Parliament did not intend imposition and adjudication to be synonymous. In the circumstances of the case, I am satisfied that Board Decision No. 2 was an adjudication after repeal of the 1952 *Immigration Act*. [Last emphasis added.]

821. Il s'agissait de déterminer si la Commission d'appel de l'immigration, en entendant l'appel interjeté d'une ordonnance d'expulsion, avait «infligé ou prononcé» cette ordonnance d'expulsion. La Commission, dans la décision dont on interjetait appel, affirmait (à la p. 825):

... à mon avis, la Commission, en tant que tribunal d'appel, ne «prononce» pas l'ordonnance d'expulsion dont elle est saisie en appel. Elle n'est pas et n'a jamais été l'autorité ordonnant l'expulsion; son rôle en appel se limite à déterminer si une ordonnance d'expulsion déjà rendue est conforme à la loi: l'imposition de la «peine» a déjà été faite.

Le juge Heald, au nom de la Cour d'appel fédérale, a accueilli l'appel. Dans sa conclusion que la Commission avait commis une erreur, il affirme (à la p. 825):

En statuant sur les appels formés à l'encontre des ordonnances d'expulsion, la Commission, à l'évidence, prononce un jugement. Le *Black's Law Dictionary*, cinquième édition, définit le mot «*Adjudge*» notamment comme [TRADUCTION] «Juger, décider, trancher . . .». On trouve de semblables définitions dans *The Concise Oxford Dictionary* et dans de nombreux autres ouvrages reconnus. À la lecture de ses motifs, la Commission me semble conclure que la seule «*adjudication*» (décision) que vise l'alinéa 36e) est la décision initiale prise lors de l'imposition de la peine. Autrement dit, le raisonnement de la Commission suppose nécessairement une interprétation de l'alinéa 36e) qui substituerait et à ou dans l'expression «infligée ou prononcée». Si le législateur avait voulu présenter cette expression de façon conjonctive plutôt que disjonctive, il l'aurait fait. L'expression étant clairement disjonctive, on doit présumer que le législateur n'a pas voulu qu'infliger et prononcer soient synonymes. Étant donné les faits en l'espèce, je suis convaincu que la décision n° 2 de la Commission constituait une décision après l'abrogation de la *Loi sur l'immigration* de 1952. [Dernier soulignement ajouté.]

27 I conclude that s. 44(e) of the *Interpretation Act* resolves the question raised by this appeal. Where an amendment to a sentencing provision has been passed after conviction and sentence by the trial judge, but before the appeal has been "decided", the offender is entitled to the benefit of the lesser penalty or punishment. The court of appeal, in reviewing a trial decision on sentence, is "adjudging" that sentence, in that it considers it judicially.

Je conclus que l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* résout la question que soulève le présent pourvoi. Lorsqu'une modification à une disposition portant sur l'imposition de sentences a été apportée après la déclaration de culpabilité et le prononcé de la sentence par le juge du procès, mais avant qu'il n'ait été statué sur l'appel, le contrevenant a le droit de bénéficier de la peine la moins sévère. La cour d'appel, lors de l'examen de la sentence

The respondent's contention that "adjudge" extends only to the options on penalty that may be ordered at trial is too narrow an approach to the interpretation of s. 44(e), and disregards the meaning of the word "adjudge".

In reaching this conclusion, I am mindful of the fact that the French wording of s. 44(e) does not include the term "adjudged", but instead states "*les sanctions dont l'allègement est prévu par le nouveau texte sont, après l'abrogation, réduites en conséquence*". Where conflict or ambiguity exists between the two official texts of the *Interpretation Act* in their application to a sentencing provision the general interpretive principle of strict construction of penal laws should govern. That is, the interpretation which is more favourable to the accused should be adopted: *Driedger on the Construction of Statutes* (3rd ed. 1994), by Ruth Sullivan, at pp. 357-362; Pierre-André Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991), at pp. 395-401. In any event, the absence of the word "adjudge" in the French version is not dispositive of whether the benefit of legislative amendments extends to appeals. Nor does it impugn the conclusions reached regarding the meaning of "adjudge".

Similarly, the argument of the respondent that the legislative history of the amendments to the *Interpretation Act* parallel those of the rights of appeal from sentence cannot be conclusive of the matter in light of the meaning of the language which is used by Parliament.

While s. 44(e) of the *Interpretation Act* disposes of the appeal, these reasons should not be read as commenting in any way on the other grounds raised being ss. 11(i) and 12 of the *Charter* as well as whether the "in the system" principle has any application.

imposée par le juge du procès, prononce (*adjudge*) cette sentence, en ce qu'elle l'examine de façon judiciaire. L'argumentation de l'intimée selon laquelle le terme «*adjudge*» ne porte que sur les options de la peine qui peut être ordonnée à l'issue du procès adopte une interprétation trop étroite de l'al. 44e), et ne tient pas compte du sens du terme «*adjudge*».

En arrivant à cette conclusion, je me rends bien compte du fait que le texte français de l'al. 44e) ne comprend pas d'équivalent terminologique pour «*adjudged*», mais qu'il édicte plutôt que «les sanctions dont l'allègement est prévu par le nouveau texte sont, après l'abrogation, réduites en conséquence». En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les deux textes officiels de la *Loi d'interprétation* quant à leur application à une disposition portant sur l'imposition de sentences, on devrait suivre le principe général d'interprétation voulant que les lois pénales doivent recevoir une interprétation restrictive. C'est-à-dire que l'interprétation qui est plus favorable à l'accusé doit prévaloir: *Driedger on the Construction of Statutes* (3^e éd. 1994), par Ruth Sullivan, aux pp. 357 à 362; Pierre-André Côté, *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990), aux pp. 451 à 457. De toute façon, l'absence d'équivalent terminologique pour «*adjudge*» dans le texte français ne permet pas de déterminer si le bénéfice des modifications apportées aux lois s'étend aux appels. Cette absence ne contredit pas non plus les conclusions tirées au sujet du sens du terme «*adjudge*».

Par ailleurs, l'argument de l'intimée selon lequel l'historique législatif des modifications apportées à la *Loi d'interprétation* est parallèle à celui des modifications apportées aux droits d'appel en matière de sentence n'est pas concluant mis en regard du sens des termes choisis par le Parlement.

L'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation* permettant de décider du pourvoi, il ne faudrait pas, par ailleurs, considérer que les présents motifs constituent un commentaire sur les autres moyens présentés, soit l'al. 11i) et l'art. 12 de la *Charte*, ou sur la question de savoir si le principe de «l'affaire en cours» s'applique ou non.

28

29

30

Disposition

31 The appeal is allowed and the case referred back to the trial judge to determine whether the discretion provided for in ss. 100(1.1) and (1.2) should be exercised in the appellant's favour.

The following are the reasons delivered by

32 L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting) — As my colleague Justice Major has pointed out, this appeal raises the issue of whether an accused is entitled to benefit from a statutory amendment (namely to s. 100 of the *Criminal Code* (effected by S.C. 1991, c. 40, s. 12(1))) proclaimed in force after sentencing but prior to the hearing of an appeal with respect to the sentence. More particularly, this appeal focuses on whether appellate review falls within the ambit of s. 44(e) of the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, in such a way as to provide an appellate court with the authority to apply statutory amendments that have occurred after sentencing, in the absence, as here, of transitory provisions to that effect.

33 My colleague concludes that an accused is entitled to the benefit of the amended provision. I disagree.

34 The facts are recounted by Major J. Suffice it to recall that the appellant, a police officer, was convicted of assault causing bodily harm. As a result of this conviction, a mandatory five-year prohibition on the possession of firearms was imposed upon the appellant pursuant to s. 100 of the *Code* (rep. & sub. by R.S.C., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 14). That provision read as follows at the time of the trial:

100. (1) Where an offender is convicted or discharged under section 736 of an indictable offence in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more or of an offence under section 85, the court that sentences

Dispositif

L'appel est accueilli, et l'affaire est renvoyée au juge du procès afin qu'il détermine s'il devrait exercer en faveur de l'appelant le pouvoir discrétionnaire que lui confèrent les par. 100(1.1) et (1.2).

Les motifs suivants ont été rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente) — Comme le souligne mon collègue le juge Major, il s'agit dans cet appel de déterminer si un accusé a le droit de bénéficier d'une modification apportée à une loi (en l'espèce, la modification de l'art. 100 du *Code criminel* par L.C. 1991, ch. 40, par. 12(1)), modification proclamée en vigueur après le prononcé de la sentence, mais avant l'audition de l'appel de cette sentence. Plus précisément, la question au cœur de ce pourvoi est de déterminer si l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, s'applique à une affaire en appel, conférant ainsi à la cour d'appel le pouvoir d'appliquer des modifications apportées aux lois après le prononcé d'une sentence, en l'absence, comme en l'espèce, de dispositions transitoires appropriées.

Mon collègue conclut qu'un accusé a droit au bénéfice de la disposition modifiée. Je ne suis pas d'accord.

Comme le juge Major a fait le récit des faits, il suffit simplement de rappeler que l'appelant, un agent de police, a été déclaré coupable de voies de fait infligeant des lésions corporelles. Par suite de cette déclaration de culpabilité, une interdiction obligatoire de cinq ans d'avoir en sa possession une arme à feu a été imposée à l'appelant conformément à l'art. 100 du *Code* (abr. & rempl. par L.R.C. (1985), ch. 1 (4^e suppl.), art. 18 (ann. I, n^o 4)). Au moment du procès, cette disposition était rédigée de la façon suivante:

100. (1) Le tribunal qui déclare coupable ou absout en vertu de l'article 736 un contrevenant relativement à un acte criminel punissable d'un emprisonnement minimal de dix ans et perpétré avec violence ou tentative ou menace de violence contre la personne, de même que celui qui déclare coupable ou absout un contrevenant en

the offender shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not earlier than

(a) in the case of a first conviction for such an offence, five years, and

(b) in any other case, ten years. . . [Emphasis added.]

The appellant appealed both his sentence and the firearms prohibition. Prior to the hearing of the appeal, an amendment to s. 100 of the *Code* was proclaimed into force. In proclaiming this amendment, Parliament withdrew the mandatory nature of s. 100 firearm prohibition orders by permitting the exercise of judicial discretion in certain circumstances. Section 100 of the *Code* (rep. & sub. by S.C. 1991, c. 40, s. 12(1)) now reads as follows:

100. (1) Where an offender is convicted or discharged under section 736 of an indictable offence in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more or of an offence under section 85, the court that sentences the offender shall, subject to subsections (1.1) to (1.3), in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from possessing any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day on which the order is made and expires not earlier than

(a) in the case of a first conviction for such an offence, ten years, and

(b) in any other case, life,

after the time of the offender's release from imprisonment after conviction for the offence or, if the offender is not then imprisoned or subject to imprisonment, after

vertu de l'article 736 relativement à un acte criminel prévu à l'article 85, doit, en sus de toute autre peine qui peut être imposée pour cet acte criminel, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter du jour où elle est rendue et expirant au plus tôt:

a) dans le cas d'une première infraction, cinq ans;

b) dans tous les autres cas, dix ans. . . [Je souligne.]

L'appelant en a appelé tant de la sentence que de l'interdiction d'avoir en sa possession une arme à feu. Avant l'audition de l'appel, une modification apportée à l'art. 100 du *Code* est entrée en vigueur par proclamation. Par cette proclamation, le Parlement abolissait le caractère obligatoire des ordonnances d'interdiction d'armes à feu rendues en vertu de l'art. 100, accordant aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire dans certaines circonstances. L'article 100 du *Code* (abr. & rempl. par L.C. 1991, ch. 40, par. 12(1)) se lit ainsi:

100. (1) Le tribunal qui déclare coupable un contrevenant ou l'absout en vertu de l'article 736 soit dans le cas d'un acte criminel passible d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre la personne, soit dans le cas d'un acte criminel prévu à l'article 85 doit, sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.3) et en sus de toute autre peine applicable, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou des substances explosives pour la période qu'il indique. La période minimale indiquée dans l'ordonnance, consécutive soit à la date de libération de l'emprisonnement infligé pour cet acte criminel soit à la date où le contrevenant a été déclaré coupable de cet acte criminel ou en est absous en vertu de l'article 736, s'il n'est pas emprisonné ou n'est pas passible d'emprisonnement, est de dix ans dans le cas d'une première infraction et de la vie dans tous les autres cas.

the time of the offender's conviction or discharge for that offence.

(1.1) The court is not required to make an order under subsection (1) where the court is satisfied that the offender has established that

(a) it is not desirable in the interests of the safety of the offender or of any other person that the order be made; and

(b) the circumstances are such that it would not be appropriate to make the order.

(1.2) In considering whether the circumstances are such that it would not be appropriate to make an order under subsection (1), the court shall consider

(a) the criminal record of the offender, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission;

(b) whether the offender needs a firearm for the sustenance of the offender or the offender's family; and

(c) whether the order would constitute a virtual prohibition against employment in the only vocation open to the offender. [Emphasis added.]

(1.1) Le tribunal n'est pas tenu de rendre une ordonnance s'il est convaincu que le contrevenant a établi à la fois:

a) qu'elle ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit;

b) que les circonstances ne l'exigent pas.

(1.2) Dans l'appréciation de ces circonstances, le tribunal prend en compte:

a) le casier judiciaire du contrevenant, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise;

b) la nécessité pour le contrevenant de posséder une arme à feu afin d'assurer sa subsistance et celle de sa famille;

c) le fait qu'elle constituerait ou non une interdiction de travailler dans le seul domaine possible d'emploi du contrevenant. [Je souligne.]

36

The appellant submits that he should be allowed to rely upon s. 44(e) of the *Interpretation Act* in order to benefit from this statutory amendment to s. 100 of the *Code*. He contends that the words "imposed or adjudged" used in s. 44(e) of the *Interpretation Act* must be read disjunctively, and that consequently, the term "adjudged" encompasses appellate adjudication with respect to sentence. The appellant further contends that the expression "time of sentencing" in s. 11(i) of the *Charter* also includes an appeal from sentence and that the "in the system" principle flowing from this Court's decision in *R. v. Wigman*, [1987] 1 S.C.R. 246, should apply to cases of statutory amendments. Finally, the appellant alleges that the sentence imposed under the former s. 100 of the *Code* constitutes cruel and unusual punishment within the meaning of s. 12 of the *Charter* and that consequently, he should be granted a constitutional exemption.

L'appellant plaide qu'il devrait lui être permis d'invoquer l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* et de bénéficier ainsi de la modification apportée à l'art. 100 du *Code*. Il soutient que les mots «*imposed or adjudged*», dans le texte anglais de l'al. 44e), doivent être interprétés de façon disjonctive et que, par conséquent, «*adjudged*» comprend la décision de la cour d'appel sur sentence. En outre, l'appellant prétend que l'expression «le moment [...] de la sentence», à l'al. 11i) de la *Charte*, s'étend aussi à l'appel d'une sentence, et que la règle de l'«affaire en cours» dégagée par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Wigman*, [1987] 1 R.C.S. 246, devrait s'appliquer aux cas de modifications apportées aux lois. Enfin, l'appellant maintient que la sentence imposée en vertu de l'ancien art. 100 du *Code* constitue une peine cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la *Charte* et qu'il devrait donc bénéficier d'une exemption constitutionnelle.

36a

Section 44(e) of the *Interpretation Act* provides as follows:

L'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation* prévoit:

44. Where an enactment, in this section called the “former enactment”, is repealed and another enactment, in this section called the “new enactment”, is substituted therefor,

(e) when any punishment, penalty or forfeiture is reduced or mitigated by the new enactment, the punishment, penalty or forfeiture if imposed or adjudged after the repeal shall be reduced or mitigated accordingly; [Emphasis added.]

This provision of the *Interpretation Act* enables an accused to benefit from a reduced or mitigated penalty when a statutory amendment occurs prior to the time at which the punishment is “imposed or adjudged”. The question before us is whether it does so subsequent to the sentence at trial, i.e., when the accused is still “in the system” and awaiting his appeal to be heard.

In determining whether the words “or adjudged” encompass appellate review, Griffiths J.A. for the Court of Appeal for Ontario in *R. v. Luke* (1994), 17 O.R. (3d) 51, which raised the same issue and in which judgment was handed down just shortly before the judgment in the case at hand, concluded at p. 60 that these words did not extend to appellate review:

... the words “or adjudged” in s. 44(e) of the *Interpretation Act*, while they clearly must mean more than simply “imposed”, do not extend the scope of the provision to cover an appellate review. In my opinion, “adjudged” simply means to “pronounce, decide, or pass on” judicially. Section 44(e) would have application at the trial level only and provides no relief to the accused on appeal, where the function of the appellate court is essentially to review.

I agree. I am of the view that s. 44(e) of the *Interpretation Act* cannot be relied upon by the appellant in this case since his punishment was “adjudged” prior to the amendment of s. 100 of the Code. My conclusion stems from statutory interpretation as well as from reasons of policy.

44. En cas d'abrogation et de remplacement, les règles suivantes s'appliquent:

e) les sanctions dont l'allègement est prévu par le nouveau texte sont, après l'abrogation, réduites en conséquence; [Je souligne.]

Cette disposition de la *Loi d'interprétation* permet à un accusé de bénéficier de l'allègement de sanctions lorsque la modification de la loi intervient avant le moment où la sanction est, suivant le texte anglais, «imposed or adjudged». Il s'agit donc pour la Cour de décider s'il en est ainsi après le prononcé de la sentence au procès, lorsque l'affaire est toujours «en cours», l'audition de l'appel n'ayant pas encore eu lieu.

Devant déterminer si les mots «or adjudged» s'étendent à l'examen en appel, le juge Griffiths de la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *R. c. Luke* (1994), 17 O.R. (3d) 51, qui soulevait la même question et dans laquelle jugement a été prononcé immédiatement avant celui qui fait l'objet du présent pourvoi, a conclu à la p. 60 que ces mots ne s'appliquent pas à l'examen en appel:

[TRADUCTION] ... les mots «or adjudged» de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation*, bien qu'ils veuillent clairement dire plus que simplement «imposed», n'élargissent pas le sens de la disposition de manière à viser l'examen en appel. À mon avis, «adjudged» signifie simplement «déclarer, décider ou se prononcer» judiciairement. L'alinéa 44e) n'aurait d'application qu'au niveau du procès et n'est d'aucun secours à l'accusé en appel, où la fonction de la cour d'appel est essentiellement de procéder à un examen.

Je suis d'accord. L'alinéa 44e) de la *Loi d'interprétation* ne saurait, selon moi, être utile à l'appelant en l'espèce, étant donné que la sanction a été «adjudged» avant la modification apportée à l'art. 100 du Code. J'appuie ma conclusion tant sur les règles d'interprétation des lois que sur certaines considérations de principe.

37

38

Statutory Interpretation

39

My colleague has reviewed the dictionary definitions of the word “adjudged” and it is not necessary to repeat that exercise here. One can take any of those definitions as applying to the trial context. As Laskin C.J. pointed out in *Attorney General for Ontario v. Regional Municipality of Peel*, [1979] 2 S.C.R. 1134, at p. 1145, it must be recognized “how much context and purpose relate to meaning”. Approving this citation, Pierre-André Côté in *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991), at p. 221, adds:

The need to determine the word’s meaning within the context of the statute remains. Dictionaries provide meanings for a number of standard and recurring situations. Even the best of them will only tersely indicate the context in which a particular meaning is used. The range of meanings in a dictionary is necessarily limited.

See also *R. v. Heywood*, [1994] 3 S.C.R. 761.

40

Thus, in my view, my colleague’s dictionary exercise is in no way conclusive nor is it determinative of the issue at hand. What is clear here is that the word “imposed” relates to the sentence “imposed” at trial. The question then becomes why did Parliament believe it necessary to add the words “or adjudged”? Is it, as my colleague Major J. concludes, to cover the appeal, or is it for another reason which can be easily explained?

41

A review of the legislative history of s. 44(e) of the *Interpretation Act* does in fact provide an easily explainable reason for which Parliament felt it necessary to add the words “or adjudged”. The original version of s. 44(e) of the *Interpretation Act* dates back to 1886 (*The Interpretation Act*, R.S.C. 1886, c. 1) and it provided as follows:

7. In every Act of the Parliament of Canada, unless the context otherwise requires: —

L’interprétation de la loi

Mon collègue fait une revue des définitions que donnent les dictionnaires du mot «*adjudged*», et il n’est pas nécessaire de la reprendre ici. N’importe laquelle de ces définitions peut être applicable au niveau du procès. Le juge en chef Laskin, dans l’arrêt *Procureur général de l’Ontario c. Municipalité régionale de Peel*, [1979] 2 R.C.S. 1134, à la p. 1145, souligne «à quel point le contexte et le but visé peuvent faire varier le sens d’un mot». Pierre-André Côté, dans *Interprétation des lois* (2^e éd. 1990), à la p. 245, reprend cette observation et ajoute:

... l’interprète doit rechercher le sens qu’un mot a dans le contexte d’une loi donnée, et non uniquement le sens des dictionnaires. Ceux-ci définissent le sens des mots d’après leur usage dans un certain nombre de contextes récurrents et standards. Les meilleurs ouvrages indiqueront d’ailleurs par une phrase le contexte dans lequel le mot a le sens défini. La gamme des sens définis au dictionnaire est nécessairement limitée.

Voir également la décision *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761.

Ainsi l’examen des définitions de dictionnaires, auquel mon collègue a procédé, n’est ni concluant ni déterminant. Ce qui est clair ici c’est que le mot «*imposed*» se rapporte à la sentence prononcée au procès. La question demeure de savoir pourquoi le Parlement a cru nécessaire d’ajouter les mots «*or adjudged*». Est-ce, comme l’affirme mon collègue le juge Major, pour viser l’appel, ou est-ce pour une toute autre raison qui pourrait s’expliquer facilement?

L’historique législatif de l’al. 44e) de la *Loi d’interprétation* fournit facilement une explication de l’ajout par le Parlement des mots «*or adjudged*». La version originale de l’al. 44e) de la *Loi d’interprétation* remonte à 1886 (*Acte d’interprétation*, S.R.C. 1886, ch. 1) et était rédigée de la façon suivante:

7. Dans tout acte du parlement du Canada, à moins que le contexte n’exige une interprétation différente, —

(53.) ... whenever any penalty, forfeiture or punishment is mitigated by any ... provisions ... , such provisions shall be extended and applied to any judgment to be pronounced after such repeal or revocation: [Emphasis added.]

At first blush, the use of the words “any judgment” could be interpreted as including judgments on appeal. However, Parliament’s true intent in this regard appears more clearly in light of a 1906 amendment (*Interpretation Act*, R.S.C. 1906, c. 1) whereby the words “any judgment” were replaced by “imposed or adjudged”. The 1906 amended version read as follows:

19. ...

2. If other provisions are substituted for those so repealed or revoked, then, unless the contrary intention appears, —

(d) if any penalty, forfeiture or punishment is reduced or mitigated by any of the provisions of the Act or regulation whereby such other provisions are substituted, the penalty, forfeiture or punishment, if imposed or adjudged after such repeal or revocation, shall be reduced or mitigated accordingly. [Emphasis added.]

The legislative context at the time this amendment was proclaimed was characterized by the granting of rights of appeal against sentences that had previously never been granted (*The Criminal Code*, 1892, S.C. 1892, c. 29, ss. 744, 766). Given this context, respondent submits that Parliament’s choice of amending words, namely from “any judgment” to “imposed or adjudged”, is an indication that s. 44(e) of the *Interpretation Act* was only meant to apply at the trial level. I am in full agreement with this submission and believe that Parliament chose to not retain the initial wording of the predecessor of s. 44(e) of the *Interpretation Act* precisely in order to limit the extent to which the right to the benefit of a lesser sanction could be relied upon, i.e., not beyond determination at trial.

I believe that had Parliament wanted the words “or adjudged” to connote appellate finality, it would have chosen clear wording to that effect. As

(53.) [...] lorsqu’une amende, confiscation ou peine aura été mitigée par quelque disposition [...], cette disposition s’appliquera à tout jugement prononcé après l’abrogation ou la révocation; [Je souligne.]

À prime abord, l’utilisation des mots «tout jugement» pourrait être interprétée comme comprenant les jugements d’appel. Toutefois, la véritable intention du législateur à cet égard apparaît plus clairement dans la modification de 1906 (*Loi d’interprétation*, S.R.C. 1906, ch. 1), où les mots «tout jugement» ont été remplacés par «imposées et décrétées». La version modifiée de 1906 se lisait ainsi:

19. ...

2. Si d’autres dispositions sont substituées à celles ainsi abrogées ou révoquées, alors, à moins que l’intention contraire n’apparaisse, —

d) si une amende, une confiscation ou une punition est réduite ou mitigée par l’une des dispositions de la loi ou du règlement auquel ces autres dispositions sont substituées, l’amende, la confiscation ou la punition, si elles sont imposées et décrétées après cette abrogation ou cette révocation, doivent être réduites ou mitigées en conséquence. [Je souligne.]

Au moment où cette modification a été proclamée, la législation créait, pour la première fois, un droit d’appel contre les sentences (*Code criminel*, 1892, S.C. 1892, ch. 29, art. 744 et 766). Étant donné ce contexte, l’intimée soutient que le choix fait par le Parlement de modifier la disposition en passant des termes «tout jugement» à ceux «imposées ou décrétées», indique que l’al. 44e) de la *Loi d’interprétation* ne devait s’appliquer qu’au niveau du procès. Je partage ce point de vue. À mon avis, le Parlement a choisi de ne pas conserver la formulation antérieure de l’al. 44e) de la *Loi d’interprétation* précisément afin de limiter la portée du droit au bénéfice d’une sanction allégée, c’est-à-dire le limiter à la décision rendue au procès.

Si le Parlement avait voulu, par l’emploi des mots «or adjudged», que cette modification s’applique à un appel il s’en serait exprimé en termes

42

43

44

the respondent points out, phrases such as "reviewed on appeal" or "finally decided" could presumably have been used by Parliament when it adopted s. 44(e) of the *Interpretation Act*, had it in fact wished to extend the right to the benefit of a lesser sanction beyond trial sentencing to include appellate review.

45

Furthermore, the use of the words "or adjudged" is grammatically necessary to encompass all conceivable judicial orders of a penal nature available at the trial level. The word "imposed", in and of itself, does not embrace the full range of possible trial orders. For example, as respondent points out, forfeitures, which are included in s. 44(e) of the *Interpretation Act*, are *in rem* orders whereby "adjudged" property has led to a forfeiture of proceeds generated from that property. Clearly, the use of the word "adjudged" in such a case is required given that a forfeiture is not, in this context, "imposed". Therefore, the words "or adjudged" as used in s. 44(e) of the *Interpretation Act* simply laterally expand the scope of the provision in such a way as to cover all possible penal orders made in the trial context.

46

My colleague Major J. is of the opinion that this interpretation is too narrow an approach and that it disregards the meaning of the word "adjudged". He also adds that a review of the legislative history with regards to the use of the terms "or adjudged" is not conclusive. In this respect, I must point out that the French version of s. 44(e) of the *Interpretation Act* makes no use whatsoever of the term "adjudged" and simply states that "*les sanctions dont l'allégement est prévu par le nouveau texte sont, après l'abrogation, réduites en conséquence*". The absence of the French equivalent of the words "or adjudged" demonstrates, at the very least, that Parliament has in no way clearly indicated an intention to extend the right to the benefit of a lesser sanction beyond trial sentencing through the use of the word "adjudged". The question raised by this appeal cannot therefore be

clairs. Comme le fait remarquer l'intimée, des expressions telles que «*reviewed on appeal*» ou «*finally decided*» auraient pu être utilisées par le Parlement lors de l'adoption de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation*, s'il avait en fait souhaité étendre le droit de bénéficier d'une sentence alléguée au-delà du prononcé de la sentence au procès, soit à l'examen de cette sentence en appel.

Par ailleurs, l'utilisation des mots «*or adjudged*» est sémantiquement nécessaire pour englober toutes les ordonnances judiciaires de nature pénale qui peuvent être rendues dans le cadre d'un procès. Le mot «*imposed*», en soi, ne comprend pas l'ensemble des ordonnances qui peuvent être rendues au procès. Par exemple, comme le fait remarquer l'intimée, les confiscations qui sont visées par l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* sont des ordonnances *in rem* par lesquelles le bien adjudgé («*adjudged*») mène à une confiscation des produits que le bien a générés. À l'évidence, l'utilisation du mot «*adjudged*» est nécessaire dans ce cas étant donné qu'une confiscation n'est pas, dans ce contexte, «*imposed*». Par conséquent, les mots «*or adjudged*» de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* ne font qu'étendre latéralement la portée de la disposition de manière à comprendre toutes les ordonnances pénales qui peuvent être prononcées dans le cadre d'un procès.

Mon collègue le juge Major est d'avis que cette interprétation est trop restrictive et qu'elle ne tient pas compte du sens du mot «*adjudged*». Il ajoute que l'examen de l'historique législatif de l'utilisation des mots «*or adjudged*» n'est pas concluant. À cet égard, je dois souligner que le texte français de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* ne comporte aucun équivalent terminologique au mot «*adjudged*» et qu'il énonce simplement que «*les sanctions dont l'allégement est prévu par le nouveau texte sont, après l'abrogation, réduites en conséquence*». L'absence, en français, d'équivalence terminologique pour «*or adjudged*», démontre, à tout le moins, que le Parlement n'a en aucune façon, par l'utilisation du mot «*adjudged*», clairement indiqué son intention d'accorder le droit de bénéficier d'une sanction alléguée au-delà du prononcé de la sentence au procès. Il n'est donc pas possible de

resolved by strictly focusing on the word "adjudged" as used in the English version of s. 44(e) of the *Interpretation Act*.

Before turning to the policy considerations raised by the case at hand, I must finally point out that the case of *Re Mitchell and The Queen* (1983), 6 C.C.C. (3d) 193 (Ont. H.C.), is noteworthy for the purposes of the case at hand. In particular, Linden J. drew a parallel between s. 44(e) of the *Interpretation Act* (then s. 36(e)) and s. 11(i) of the *Charter*, which constitutes the constitutional expression of the right to the benefit of a lesser punishment. Linden J. remarked that both provisions were consistent in that they give "the accused the advantage of the lesser penalty only if the change comes before he is sentenced". In discussing s. 44(e) of the *Interpretation Act*, Linden J. concluded at pp. 207-8:

Thus, under Canadian law as it stood prior to the enactment of the *Charter*, there was no generally applicable statutory provision enabling a person convicted of an offence to be given a reduced penalty if, at any time following conviction, a new statute provided for a lighter penalty; convicted persons could benefit from such a reduction only if punishment were imposed after the repeal or if it was expressly provided for in the statute. [Underlining added.]

I note that in *R. v. Milne*, [1987] 2 S.C.R. 512, this Court implicitly adopted Linden J.'s interpretation of s. 11(i) of the *Charter* which, in turn, was based in part on his interpretation of s. 44(e) of the *Interpretation Act*. Moreover, in *R. v. Potvin*, [1993] 2 S.C.R. 880, at p. 908, albeit in *obiter*, Sopinka J. intimated on behalf of the majority that s. 11(i) of the *Charter* does not extend to appellate proceedings.

The parallel between s. 44(e) of the *Interpretation Act* and s. 11(i) of the *Charter* had in fact been previously drawn in *Re McCutcheon and City of Toronto* (1983), 147 D.L.R. (3d) 193 (Ont. H.C.), where Linden J. remarked at p. 208 that s. 11(i) of the *Charter* "entrenches" s. 44(e) of the *Interpreta-*

trancher la question soulevée par le présent pourvoi en se concentrant seulement sur le mot «*adjudged*» du texte anglais de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation*.

47
Finalement, avant d'aborder les questions de principe qui se soulèvent ici, je note la pertinence du jugement dans l'affaire *Re Mitchell and The Queen* (1983), 6 C.C.C. (3d) 193 (H.C. Ont.), tout particulièrement en ce qui a trait au parallèle que trace le juge Linden entre l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* (l'al. 36e), à l'époque, et l'al. 11i) de la *Charte* qui est l'expression constitutionnelle du droit de bénéficier d'une sentence allégée. Le juge Linden fait remarquer que les deux dispositions sont compatibles en ce qu'elles accordent [TRADUCTION] «à l'accusé l'avantage d'une sentence allégée seulement si la modification survient avant le prononcé de la sentence». Le juge Linden conclut son analyse de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* de la façon suivante (aux pp. 207 et 208):

[TRADUCTION] Par conséquent, le droit canadien d'avant l'adoption de la *Charte* ne comportait, de façon générale, aucune disposition légale accordant à une personne déclarée coupable d'une infraction le droit de recevoir une sentence allégée si, à quelque moment suivant la *déclaration de culpabilité*, une nouvelle loi prévoyait une sanction plus légère; les personnes déclarées coupables pouvaient bénéficier d'un tel allègement seulement si la sentence était infligée après l'abrogation ou si cela était expressément prévu dans la loi. [Je souligne.]

48
Je constate que dans l'arrêt *R. c. Milne*, [1987] 2 R.C.S. 512, notre Cour a implicitement adopté l'interprétation du juge Linden de l'al. 11i) de la *Charte*, qui, elle, se fondait en partie sur son interprétation de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation*. De plus, dans l'arrêt *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880, à la p. 908, le juge Sopinka, dans une opinion incidente, semble indiquer au nom de la majorité de la Cour que l'al. 11i) de la *Charte* ne s'applique pas aux appels.

49
Le parallèle entre l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* et l'al. 11i) de la *Charte* avait déjà en fait été tracé dans l'affaire *Re McCutcheon and City of Toronto* (1983), 147 D.L.R. (3d) 193 (H.C. Ont.), où le juge Linden a observé, à la p. 208, que l'al. 11i) de la *Charte* constitutionnalise l'al. 44e) de la

tion Act. Consequently, it is in my opinion inconsistent to hold that s. 44(e) of the *Interpretation Act* extends the right to the benefit of a lesser sanction further than s. 11(i) of the *Charter*. It in fact appears antithetical to conclude that s. 44(e) of the *Interpretation Act* can be deemed to afford greater protection than the analogous constitutional guarantee it inspired.

Policy Considerations

50

As noted in *Re McCutcheon and City of Toronto, supra*, at p. 208, s. 44(e) of the *Interpretation Act* can be described as an expression of the right to the benefit of a lesser sanction when legislation is amended. Many policy considerations come into play when determining the extent to which such a right can be applied.

51

First, one should be mindful of the consequences an overly broad interpretation can have here in terms of frivolous appeals. I am of the opinion that the provisions of s. 44(e) of the *Interpretation Act* must not be interpreted in a way that encompasses appellate review, namely because any other conclusion encourages properly sentenced accuseds to lodge frivolous appeals in the hopes that the law will change by the time their appeal is heard.

52

The second reason for which the right to the benefit of a lesser sanction provided for by s. 44(e) of the *Interpretation Act* should not be extended beyond trial sentencing is one of common sense as well as of policy: a person charged with an offence should be subject to the punishment that the *Code* carried for that offence at the time the offence was committed. Since no one is presumed to ignore the law, the person who commits an offence must be presumed to have known of the punishment that same offence entails. In light of this presumption, it seems illogical that an appeal should have the effect of varying the applicable law with regards to sentencing. The fact that an appeal is lodged or not should be inconsequential.

Loi d'interprétation. Par conséquent, je suis d'avis que, en ce qui a trait à la possibilité d'accorder le bénéfice d'une sentence allégée, on ne peut pas soutenir que l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* a une portée plus grande que celle de l'al. 11i) de la *Charte*. De fait, il semble antithétique de conclure que l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* puisse être considéré comme accordant une plus grande protection que la garantie constitutionnelle analogue qu'il a inspirée.

Les questions de principe

Comme on l'a souligné dans l'affaire *Re McCutcheon and City of Toronto*, précitée, à la p. 208, l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* peut être décrit comme l'expression du droit au bénéfice d'une sanction allégée lorsqu'une loi a été modifiée. De nombreuses questions de principe entrent en jeu lorsqu'il faut déterminer la portée d'un tel droit.

Premièrement, on ne saurait ignorer les conséquences qu'une interprétation trop large pourrait avoir quant aux appels futiles. Les dispositions de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* ne doivent pas, à mon avis, être interprétées comme s'appliquant à l'examen en appel particulièrement pour le motif que toute autre conclusion encourage des accusés, sentencing conformément à la loi, à interjeter des appels futiles dans l'espoir que la loi sera modifiée avant l'audition de leur appel.

La deuxième raison pour laquelle le droit de bénéficier d'une sentence allégée en vertu de l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* ne devrait pas être accordé au-delà du prononcé de la sentence au procès est à la fois une question de bon sens et de principe: la personne inculpée d'une infraction devrait recevoir la peine que le *Code* prévoyait au moment de la perpétration de cette infraction. Étant donné que nul n'est censé ignorer la loi, on doit présumer que la personne qui commet une infraction sait quelle sanction y est rattachée. Compte tenu de cette présomption, il semble illogique qu'un appel puisse avoir l'effet de modifier la loi applicable relativement à la sentence. Le fait qu'un appel soit ou non interjeté ne devrait avoir aucune conséquence à cet égard.

Once it is recognized that the applicable law here is the law as it stood at the time of trial sentencing (i.e., the law as it stood at the time the offence was committed), it follows that statutory amendments that provide for stricter sanctions should not apply on appeals from sentence for the very same reason. To conclude otherwise, whether a statutory amendment provides for a stricter sanction or a lesser one, inevitably means that accuseds who have been properly sentenced for the same offence at the same time and on the basis of the law as it stood at the time of sentencing, will ultimately be afforded different sentencing treatment depending on whether they decide to lodge an appeal or not. The law should not favour such a result. Rather, when a reasonable interpretation can accommodate such concerns, it must be preferred.

A final consideration here relates to the role of appellate courts in the context of sentencing. More particularly, the right to the benefit of a lesser sanction provided for by s. 44(e) of the *Interpretation Act* must be considered in conjunction with s. 687 of the *Code* which deals with powers of courts of appeal regarding sentence appeals. Section 687(1) of the *Code* provides that "[w]here an appeal is taken against sentence, the court of appeal shall, unless the sentence is one fixed by law, consider the fitness of the sentence appealed against . . ." It is well established that the role of appellate courts is to determine whether there has been an error on the part of the trial judge. In the absence of error, appellate courts must refrain from intervening.

In other words, once sentence is properly rendered at trial, an amended statutory provision proclaimed thereafter cannot be substituted for the former relevant statutory provision, notwithstanding appeal from the trial decision. This interpretation, as Griffiths J.A. pointed out in *R. v. Luke*, *supra*, is more consistent with the role of appellate courts which, notably in the context of sentencing, is more akin to review.

Une fois qu'il est admis que la loi applicable ici est la loi telle qu'elle existait au moment du prononcé de la sentence au procès (soit généralement la loi telle qu'elle existait au moment de la perpétration de l'infraction), il s'ensuit que les modifications législatives subséquentes qui prévoient des sanctions plus sévères ne devraient pas s'appliquer aux appels de sentences pour exactement la même raison. Que la modification apportée à la loi prévoit une sanction moins légère ou plus sévère, conclure autrement signifie inévitablement que des accusés qui ont reçu une sentence conforme à la loi pour la même infraction, au même moment et en vertu de la loi applicable au moment du prononcé de la sentence, recevront en fin de compte des sentences différentes selon qu'ils décident d'interjeter appel ou non. Le droit ne devrait pas permettre un tel résultat. Au contraire, s'il existe une interprétation qui permette de l'éviter, on doit l'adopter.

Finalement, il y a lieu de considérer le rôle des cours d'appel quant aux sentences. Plus particulièrement, le droit de bénéficier d'une sanction allégée prévu par l'al. 44e) de la *Loi d'interprétation* doit être apprécié au regard de l'art. 687 du *Code*, qui traite des pouvoirs des cours d'appel en matière d'appel de sentences. Le paragraphe 687(1) du *Code* prévoit que: «S'il est interjeté appel d'une sentence, la cour d'appel considère, à moins que la sentence n'en soit une que détermine la loi, la justesse de la sentence dont appel est interjeté. . . » Il est bien établi que le rôle des cours d'appel est de déterminer s'il y a eu erreur de la part du juge du procès. En l'absence d'erreur, les cours d'appel doivent s'abstenir d'intervenir.

En d'autres termes, lorsqu'une sentence a été correctement prononcée lors du procès, la modification législative apportée et proclamée ultérieurement ne pourrait être substituée à l'ancienne disposition pertinente, même si un appel a été interjeté de la décision rendue au procès. Cette interprétation, comme le juge Griffiths l'a fait remarquer dans l'arrêt *R. c. Luke*, précité, est plus conforme au rôle des cours d'appel qui, particulièrement dans le contexte du prononcé des sentences, est davantage apparenté à un examen.

56

In the case at hand, no error was committed by the trial judge. The prohibition order was mandatory and the trial judge here correctly applied the former version of s. 100 of the *Code* on its terms. This former version of s. 100 of the *Code* was perfectly valid at the time the trial judge pronounced the sentence. Given that Parliament has in no way indicated that the amendment to s. 100 of the *Code* should apply to persons appealing a sentence rendered by virtue of the former version of s. 100 of the *Code*, the applicable law here is the law as it stood at the time of trial sentencing.

57

The absence of any trial error here also means that the "in the system" rule articulated in *R. v. Wigman, supra*, is of no assistance to the appellant. This rule allows an accused who is still "in the system" at the appeal stage to benefit from an interpretation of law that has been developed by the Supreme Court after the conviction at trial. This rule was developed on the basis that the previous interpretation of the law was erroneous. Again, this is altogether different from the case at hand in which the trial judge properly applied the statutory law to which he was bound, i.e., s. 100 of the *Code* as it stood at the time of the appellant's sentencing.

58

Finally, the issue of a constitutional exemption need not be addressed here as it has not been demonstrated that the sentence imposed under the former s. 100 of the *Code* constitutes cruel and unusual treatment or punishment within the meaning of s. 12 of the *Charter*.

59

In the result, I would dismiss the appeal and uphold the mandatory prohibition order required by virtue of s. 100 of the *Code* as it stood at the time of sentencing.

Appeal allowed, L'HEUREUX-DUBÉ J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Duncan, Fava, Schermbrucker, Toronto.

En l'espèce, le juge du procès n'a commis aucune erreur. L'ordonnance d'interdiction était obligatoire et le juge du procès a correctement appliqué le texte de l'art. 100 du *Code* alors en vigueur. Cet article était tout à fait valide au moment où le juge du procès a prononcé la sentence. Étant donné que le Parlement n'a en aucune façon indiqué que la modification apportée par la suite à l'art. 100 du *Code* était applicable aux appels d'une sentence prononcée en vertu de l'ancien texte de l'art. 100 du *Code*, la loi applicable ici est la loi telle qu'elle existait au moment où la sentence a été prononcée au procès.

L'absence de toute erreur commise par le juge du procès signifie aussi, en l'espèce, que la règle de l'«affaire en cours» exprimée dans l'arrêt *R. c. Wigman*, précité, n'est d'aucun secours à l'appellant. Cette règle permet à un accusé, dans le cas d'une «affaire en cours» au niveau de l'appel, de bénéficier d'une interprétation du droit élaborée par la Cour suprême après qu'il ait été déclaré coupable à son procès. Cette règle a été élaborée à partir de la constatation que l'interprétation antérieure donnée au droit était erronée. Il s'agit là, je le répète, d'un cas très différent du présent cas en ce qu'ici le juge du procès a correctement appliqué la loi à laquelle il était tenu de se conformer, soit l'art. 100 du *Code*, tel qu'il existait au moment où l'appellant a reçu sa sentence.

Enfin, il est inutile d'étudier la question de l'exemption constitutionnelle en l'espèce puisqu'il n'a pas été démontré que la sentence prononcée en vertu de l'ancien art. 100 du *Code* constitue un traitement ou une peine cruels et inusités au sens de l'art. 12 de la *Charte*.

Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi et de confirmer l'ordonnance d'interdiction qui était mandatoire aux termes de l'art. 100 du *Code* en vigueur au moment du prononcé de la sentence.

Pourvoi accueilli, le juge L'HEUREUX-DUBÉ est dissidente.

Procureurs de l'appellant: Duncan, Fava, Schermbrucker, Toronto.

*Solicitor for the respondent: The Attorney
General for Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général de
l'Ontario, Toronto.*